

CHAPITRE XXVI.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE; FINANCES COMMERCIALES DIVERSES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Régime monétaire et régime bancaire.	1124	SECTION 4. CHANGE.	1144
SECTION 1. LA BANQUE DU CANADA.	1124	Partie II.—Finances commerciales diverses.	1146
SECTION 2. RÉGIME MONÉTAIRE.	1129	SECTION 1. COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE.	1146
Sous-section 1. Billets et pièces de monnaie.	1129	SECTION 2. COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS ET PRÊTEURS D'ARGENT AUTORISÉS.	1150
Sous-section 2. Avoirs liquides du public.	1131	SECTION 3. VENTES D'OBLIGATIONS CANADIENNES.	1151
SECTION 3. COMMERCE BANCAIRE.	1133		
Sous-section 1. Banques à charte.	1133		
Sous-section 2. Caisses d'épargne publiques et autres.	1141		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE*

Une esquisse historique du régime monétaire et du régime bancaire au Canada figure aux pp. 934-940 de l'*Annuaire* de 1938.

Section 1.—La Banque du Canada

La Banque du Canada a été constituée en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada et a commencé ses opérations le 11 mars 1935.

La Banque du Canada est la banque centrale du Canada et, comme telle, a pour principale fonction de régler le volume total d'argent et de crédit. Cette fonction consiste normalement à modifier les réserves en numéraire des banques à charte. La loi sur les banques oblige chaque banque à charte à maintenir, en moyenne, durant chaque mois civil et sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts à celle-ci, des réserves en numéraire égales à au moins 8 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens. (Avant le 1^{er} juillet 1954, chaque banque à charte devait maintenir en tout temps des réserves en numéraire égales à au moins 5 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens; en pratique, les banques à charte ont normalement cherché à maintenir une proportion d'environ 10 p. 100). Une augmentation des réserves en numéraire encourage les banques à accroître leur actif en achetant surtout des titres et en consentant des prêts, d'où une augmentation parallèle de leur passif-dépôts. Une diminution des réserves en numéraire tend à décourager l'expansion et peut entraîner une certaine contraction. En prenant des mesures en vue de modifier le volume des réserves en numéraire dont disposent les banques à charte, la Banque du Canada peut donc influencer sur le total de l'actif des banques à charte et le total de leur passif-dépôts en dollars canadiens. Le passif-dépôts des banques, excepté celui qui est payable à l'État, constitue évidemment l'actif du grand public et, avec la monnaie, représente son actif le plus liquide. (Le sujet des avoirs liquides du public est traité aux pp. 1131 et 1132).

L'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada sur le marché libre constituent le principal moyen par lequel la Banque du Canada influe sur le volume des réserves des banques à charte. Lorsque la Banque du Canada achète un titre, elle émet un chèque

* Revisé, sauf indication contraire, par le Département des études de la Banque du Canada.